



**ARRÊTÉ DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC DÉMOLITIONS**

Délivré par le maire au nom de la commune

N° 2026U-078

Dossier n° : PC 031547 25 00042 Déposé le : 07/11/2025 Nature des travaux : CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE DE 16 LOGEMENTS COLLECTIFS ET DÉMOLITION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE Adresse des travaux : 540 ROUTE DE FONSORBES 31600 SEYSSES Références cadastrales: 000AI0005	Demandeur : SAS GREEN CITY IMMOBILIER REPRÉSENTÉE PAR MADAME RAYNAL CORALIE 2 ESPLANADE COMPANS CAFFARELLI 31000 TOULOUSE
---	---

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE avec démolitions présentée le 07/11/2025 par la SAS GREEN CITY IMMOBILIER demeurant 2 ESPLANADE COMPANS CAFFARELLI 31000 TOULOUSE et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro PC 031547 25 00042 en vue de la construction d'un ensemble de 16 logements collectifs et de la démolition d'une maison d'habitation ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la décision n° 448905 du Conseil d'Etat, 1er décembre 2023, commune de Gorbio ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022, le 09/02/2023, le 12/12/2024 et modifié en dernière date le 25/09/2025 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu les pièces supplémentaires reçues le 27/01/2026 ;

Vu le courrier de réinitialisation de délai d'instruction suite au dépôt de pièces supplémentaires en date du 29/01/2026 ;

Vu l'avis de la Société Publique Locale 'Les Eaux du SAGE' du 28/11/2025 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Haute Garonne du 05/12/2025 ;

Vu l'avis du Muretain Agglo Service Gestion et Valorisation des déchets du 19/12/2025 ;

Vu l'avis d'ENEDIS du 02/02/2026 ;

Vu l'avis du SDIS Groupement Ouest du 30/03/2026 ;

Vu le règlement départemental de la Défense en Eau Contre l'Incendie (DECI) approuvé par arrêté préfectoral du 16/01/2023 ;

Considérant que le projet nécessite un débit de 60 m3/h minimum sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 1 heure ou un volume minimum utilisable de 60 m3 à moins de 200 mètres de l'entrée principale du bâtiment le plus éloigné ;

Considérant l'avis du SDIS Groupement Ouest du 30/03/2026 indiquant que le point d'eau incendie n° 315470010 situé à moins de 200 mètres du bâtiment le plus éloigné, n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le projet tel que présenté dans la demande ne prévoit aucun point d'eau incendie ;


Considérant les dispositions de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme que dispose que : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant que la défense extérieure en eau contre l'incendie du projet ne pouvant être assurée, le projet de par sa situation, ses caractéristiques, son importance et son implantation est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

## ARRÊTE

### Article unique

La demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC DÉMOLITIONS** est **REFUSÉE**.

<p>Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 13/11/2025</p> <p>Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : 16/04/2026</p> <p>Affiché le 16/04/2026 jusqu'au 16/06/2026</p>	<p>Seysses le 09 avril 2026</p> <p>Le Maire, Jérôme BOUTELOUP,</p> 
---	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :**

Délais et voies de recours: I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique 'Télerecours citoyens' accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. '

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)